

∟ () / √^o 64 - 1

portant création d'une taxe civique
d'Investissement

-*****-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er. - Les dispositions des articles 48, 49, 50 de la
Loi de Finances n°62-38 du 31.12.62, instituant un abattement
de 10% sur les salaires des agents de l'Etat, des Etablissements
publics de l'Etat et des Etablissements semi-publics, ainsi que
toutes modifications subséquentes, sont abrogées et remplacées
par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2. - A compter du 1er Janvier 1964, il est créé une
taxe civique d'investissement de 5% applicable aux rémunéra-
tions mensuelles supérieures à VINGT ET UN MILLE CINQUANTE
DEUX (21.052) francs. Par rémunération il faut entendre :
traitements, salaires et indemnités à caractère permanent à
l'exclusion des indemnités pour frais de représentation et
indemnités de transport et des allocations à caractère familial.
Les assujettis à la taxe d'investissement dont le salaire est
inférieur à 21.052 francs doivent verser au titre de la taxe
la différence entre leur salaire et 20.000.

ARTICLE 3. - La taxe civique d'investissement est due par
fonctionnaires et agents Dahoméens, civils et militaires
rémunérés par :

- Le Budget National et ses annexes
- Les collectivités publiques et les Etablissements publics qui en dépendent
- Les sociétés à participations publiques
- Les organismes inter-Etats bénéficiant d'une participation publique.

Elle est due également par les membres
des membres de l'Assemblée Nationale et les
Privés.

ARTICLE 4. - Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, sont assujettis à la taxe civique d'investissement, en dehors de ceux rémunérés par les collectivités publiques, les personnes employées dans les organismes suivants :

- Office des Postes et Télécommunications
- Offices des Changes
- Office de Commercialisation Agricole du Dahomey
- Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail,
- Caisse d'Epargne
- Chambres de Commerce et d'Industrie
- Chambres d'Agriculture
- Banque Dahoméenne de Développement
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- Société Dahoméenne de Banque
- Société Dahoméenne Cinématographique
- Société Dahoméenne d'Hôtellerie
- Société Dahoméenne pour le Tourisme
- Société Nationale pour le Développement rural
- Société Nationale des Huileries du Dahomey
- Société d'Equipement Hôtelier et Touristique du Dahomey
- Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne.

ARTICLE 5. - Des Décrets pris en Conseil des Ministres peuvent éventuellement compléter la liste ci-dessus. Les fonctionnaires et agents qui n'étaient pas assujettis à l'abattement de 10% et qui, en outre, sont redevables de la taxe civique d'investissement ne sont en aucun cas soumis au paiement de retenues retroactives sur la période du 1er Janvier au 30 Avril 1964.

L'acquittement de la taxe civique d'investissement sera effectué trimestriellement, par voie de retenue à la source.

Le paiement sera effectué trimestriellement entre les agents du service public le plus proche, dans les quinze premiers jours du trimestre suivant.

Le paiement sera appuyé d'un bordereau en triple exemplaire dont le modèle sera déterminé par le Ministre.

ARTICLE 7.- Le produit de la taxe civique d'investissement sera versé au "FONDS D'INVESTISSEMENT NATIONAL".

ARTICLE 8.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 AVRIL 1964.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement;

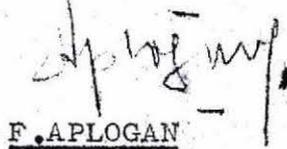


S.M. APITHY



Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances
des Affaires Economiques
et du Plan ;



F. APLOGAN

AMPLIATIONS :

PR	4
PC	8
SGG	5
AND	8
Ministères	9
DAI, Préf. et S/Préfets	50
MFAEP	5
C. SUPREME	2
JORD	1